



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture
photovoltaïque sur la commune de Challans (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-07 du 12 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°009668/KK P relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Challans, déposée par madame Mathilde AYRAULT représentant l'EARL LA CHAMBAUDRIE et considérée complète le 28/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et de la catégorie 39a «Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²» ;
- qui consiste à :
 - créer un ensemble d'ombrières avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 3,22 MWc ;
 - implanter les structures, supportant 6 167 modules photovoltaïques, sur une emprise au sol de 12 219 m², reliées entre elles par des filets constituant un espace clos pour l'élevage de gibiers à plumes. Les ombrières présenteront une hauteur de 5,33 m au faîtage et 3,20 m au point bas ; leur largeur projetée au sol sera de 12,10 m et les rangées d'ombrières seront espacées de 8,00 m ;
 - l'ensemble de volières closes ainsi constitué par la mise en place de clôtures grillagées périphériques représentera une surface utile de 19 294 m² ;
 - réaliser deux bâtiments de rattrapage de 60 m² chacun ;
 - installer un poste de transformation et de livraison d'une emprise au sol de 27 m² (24,64 m² de surface de plancher) ;
 - créer un chemin empierré de 4 m de large ; destiné à la construction et à l'exploitation des installations et de l'élevage;
 - réaliser 400 m de tranchées, nécessaires aux câblages électriques ;
 - installer une citerne souple destinée à la défense incendie du site ;
- qui a pour objectif, selon le porteur de projet, de créer des zones abritées permettant de protéger l'élevage de gibier des intempéries et des prédateurs tout en contribuant au développement des énergies renouvelables ;
- qui est envisagé pour une durée d'exploitation minimale de 30 ans.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Chemin de La Chambaudrie, parcelles cadastrales : section D, n°292, 293 et 1101, à Challans ;
- dans un environnement rural de type bocager, dans un secteur peu densément bâti et principalement occupé par des bâtiments d'exploitation agricole ;
- en continuité immédiate des bâtiments d'élevage de l'exploitation agricole de l'EARL LA CHAMBAUDRIE ;
- sur des terrains correspondant à un habitat naturel de type monoculture intensive, bordés à l'ouest par une haie bocagère et à l'est par un boisement (chênaie) ;
- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Challans Gois communauté ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager .

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le chantier sera mené en une seule phase estimée à environ 6 mois ;
- le projet s'inscrit dans le cadre d'une activité d'élevage autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- le diagnostic écologique effectué sur un cycle complet de 4 saisons a permis d'identifier les enjeux naturalistes principalement situés en périphérie au niveau des haies et boisements, dont il a été tenu compte dans la conception du projet afin de retenir une solution alternative de moindre impact pour l'implantation des ombrières ainsi disposées avec un recul minimal de 5 m par rapport à ces habitats naturels d'intérêt pour plusieurs groupes d'espèces à enjeu fort ou modéré ;
- il est prévu le balisage des limites du chantier vis-à-vis des espaces périphériques à enjeu, l'adaptation du calendrier des travaux par rapport aux périodes sensibles pour le cycle biologique des espèces ; il est rappelé que les articles L.411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- sur le terrain, 7 000 m² de zones humides ont été identifiées uniquement sur la base du critère pédologique en l'absence de flore caractéristique de ce type de milieu ;
- la mise en place de la piste de grave compactée, dont le plan masse indique un tracé hors zone humide avec deux accès distincts au nord et au sud, reposera sur une couche de matériaux drainants sur géotextile perméable de nature à permettre la libre circulation et l'infiltration des eaux du site ;
- seule l'emprise limitée d'une partie des pieux de fondation 16,17 m² et la partie de tranchée 31 m² reliant les installations au poste de transformation concerneront la zone humide ; l'implantation des deux bâtiments de rattrapage et le tracé des tranchées pour enfouir les câbles ont été déplacés hors zone humide ; le projet prévoit notamment la mise en place d'une mare de 100 m² à proximité du projet hors espace clôturé des volières.
- la réalisation des ombrières s'accompagnera de la mise en place d'une prairie permanente ensemencée destinées à constituer un couvert végétal nécessaire à l'installation du parcours d'élevage ;
- s'agissant des risques de pollution des sols et des eaux en phase travaux, des dispositions sont prévues en ce qui concerne la mise en place de zones de stockages temporaires imperméables pour les installations de chantier, le matériel, les engins et la gestion des déchets ; des kits anti-déversement et anti-pollution sont prévus et la base de vie disposera de son propre système d'assainissement ; l'emplacement de la base de vie pour les travaux et la zone de stockage des matériaux se situera à proximité immédiate ;
- la technique des pieux forés béton est envisagée pour les fondations dont la profondeur est estimée entre 3 et 5 m ; le dossier indique qu'une étude géotechnique ultérieure devrait venir orienter la solution la plus appropriée au terrain ; la surface d'imperméabilisation totale serait de 186 m² (fondations poste de livraison et aire de poche souple incendie) ;
- des mesures de réduction sont prévues concernant les impacts potentiels relatifs aux nuisances sonores, aux rejets dans l'atmosphère, aux poussières, à la pollution des sols et des eaux, à la gestion des déchets, aux émissions de gaz à effet de serre ainsi que des mesures destinées à assurer la maîtrise des risques incendie en phases de chantier et d'exploitation du projet ;
- des vues lointaines et rapprochées du site sont présentées au dossier ainsi que des photomontages illustrant diverses perceptions des futures installations et

des dispositifs visant à assurer l'intégration paysagère du projet ; des nouvelles plantations visant à renforcer la haie bocagère à l'ouest ainsi qu'un tronçon de haie à l'est dans la continuité du boisement existant constituent des mesures de nature à réduire les perceptions du projet depuis l'extérieur du site, perceptions qui demeureront principalement au droit de l'accès à proximité immédiate du projet et qui concernent avant tout l'exploitant agricole porteur du projet ;

- le raccordement électrique du projet au réseau électrique est envisagé au niveau du site en bordure duquel passe un tronçon de ligne HTA qui dispose d'une capacité d'accueil de 8 MW ; en cas d'impossibilité l'alternative consisterait à un raccordement jusqu'au poste source de Challans à 7 km qui devrait s'effectuer par le biais de tranchées réalisées en bordure immédiate des voies de communication ou directement sous celles-ci , de façon à éviter et réduire les incidences de ces travaux vis-a-vis des milieux naturels ;
- les incidences positives du développement d'une énergie faiblement carbonée sont présentées au travers d'un tableau de bilan des émissions de gaz à effet de serre qui s'appuie sur différentes sources issues de la société qui a construit et exploite plusieurs centrales solaires ; toutefois, cela ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure ces données de bilan synthétique sont totalement transposables au présent projet.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Challans, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Mathilde AYRAULT représentant l'EARL LA CHAMBAUDRIE et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 23 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

signé

Annaïg Le Meur

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.